

CEPE « Mélusine »



DOSSIER DE REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

PROJET ÉOLIEN MELUSINE

01/2026

COMMUNE DE :
JAZENEUIL – (86)

Préambule

La société CEPE Mélusine a déposé auprès de la Préfecture de la Vienne un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien Mélusine sur la commune de Jazeneuil le 14/02/2025.

A l'issue de l'examen des services de l'Etat, il est ressorti que le dossier était irrégulier et ne comportait pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Ce document a donc vocation à répondre aux demandes formulées et à compléter le dossier de demande initial.

L'avis de la Préfecture daté du 28 mars 2025 est consultable en annexe du présent document.

Table des matières

1. Capacités techniques et financières (Etape 7 – Pièces étude)	3
2. Justification de la maîtrise foncière (Etape 7 – Pièces études)	4
a) Conditions de remise en état du site et usage futur	4
b) Maîtrise foncière	5
3. Etude d'impact sur l'environnement (Etape 6 – Etude impact incidence)	6
a) Conformité urbanisme.....	6
b) Avifaune	6
4. Résumé Non-Technique de l'étude d'impact environnemental	9
5. Annexes	10
Annexe 1 : compatibilité urbanisme	10

CEPE « Mélusine »

1. Capacités techniques et financières (Etape 7 – Pièces étude)

L'installation est soumise à garanties financières comme le prévoit l'article R. 515-101 du code de l'environnement. Le montant de ces garanties financières et les modalités d'actualisation de ce montant ne figurent pas dans le dossier.

→ **Calculer les garanties financières selon la formule mentionnée en annexe 1 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.**

Eléments de réponse :

Le document « Capacités techniques et financières » présent dans le dossier « Etape 7 – Pièces études » de la téléprocédure GUN a pour but de présenter le porteur de projet ainsi que de démontrer que celui-ci possède bien les compétences humaines, les matériels et les moyens financiers pour exploiter le parc éolien selon les règles de l'art et le démanteler à sa mise à l'arrêt définitif.

Le **calcul du montant des garanties financières se trouve**, tel que déposé sur GUN, au dossier « Etape 7 – Pièces études > Autres pièces obligatoires dans la sous-partie 1.2 « (P.J. N°60 / 68) Garanties financières de démantèlement et remise en état ».

Le calcul des garanties financières est bien conforme aux modalités définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié). Ce montant initial sera recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc, puis fera l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié.

Pour la centrale éolienne de Mélusine, le montant des garanties financières est porté à 1 806 435 € (actualisé au 04/12/2024). Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation.

La formule de calcul est rappelée ci-après :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation.
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Ce coût unitaire est calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté, selon la puissance unitaire installées des aérogénérateurs (P en MW). Il est fixé :

- pour les aérogénérateurs de puissance unitaire installée inférieure ou égale à 2 MW à :

$$Cu = 75\ 000 \text{ euros,}$$

- pour les éoliennes de puissance unitaire installée supérieure à 2 MW à :

$$Cu = 75\ 000 \text{ euros} + 25\ 000 \text{ euros} * (P-2)$$

(Soit 75 000€ + 25 000€ par MW au-delà de 2MW)

Actualisation de la garantie financière

En application de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, le montant de la garantie initiale sera réactualisé de manière quinquennale, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

2. Justification de la maîtrise foncière (Etape 7 – Pièces études)

a) Conditions de remise en état du site et usage futur

Comme prévu par l'article D. 181-15-2-I-11° du code de l'environnement, l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme est attendu sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

→ **Transmettre l'avis du maire de Jazeneuil sur les conditions de remise en état du site prévues au chapitre B-3-IV de l'étude d'impact environnemental, ainsi que sur l'usage futur du site.**

Eléments de réponse : L'avis du Maire est présent dans le document « Autres pièces obligatoires » situé dans le dossier « Etape 7 – Pièces études » tel que déposé sur GUN (à la sous-partie 1.3.2 « (P.J. N°63) Avis du/des président(s) d'exécutifs locaux compétent(s) en matière d'urbanisme ».)

Le 17 juillet 2024, la mairie de Jazeneuil, représentée par Bernard CHAUVET, a donné un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'avis du Maire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien est également ajouté ci-après :

Avis du Maire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien

Au vu de la réglementation en vigueur et notamment :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le projet éolien « Mélusine » prévoyant l'implantation de 3 éoliennes et 1 structure de livraison sur la commune de Jazeneuil, sur les parcelles ZP 6, ZN 3, ZP 10 et ZR2,

le Maire
compétent en matière d'urbanisme

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné Monsieur Bernard Chauvet, maire de la commune de Jazeneuil agissant en qualité de personne compétente en matière d'urbanisme telle que visée à l'article D. 181-5-2-I-11° du code de l'environnement,

Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, sous réserve le cas échéant du respect par la société CEPE Mélusine, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes, pour un usage agricole

ou bien l'avis suivant :

Le Maire
A [●]
Le [●]
Signature

Bernard CHAUVET le 17/07/24
Jazeneuil



CEPE « Mélusine »

b) Maîtrise foncière

Les promesses de bail emphytéotique et de servitudes relatives aux parcelles suivantes n'apparaissent pas dans le dossier (promesses n°5, 6 et 7 figurants en annexe 1 de la justification de la maîtrise foncière) :

- *(promesse n°5) : parcelle C 1102 ;*
- *(promesse n°6) : chemins ruraux sur la commune de Lusignan ;*
- *(promesse n°7) : voies communales sur la commune de Lusignan.*

→ **Transmettre les promesses de bail emphytéotique manquantes.**

Éléments de réponse : Les promesses n°5, 6 et 7 ont été ajoutées dans le document « Justificatif maîtrise foncière » présent dans le dossier « Etape 3 – Description du projet » tel que déposé sur GUN (à la sous-partie 1.3 « (P.J. N°63) Autorisations de dépôt »).

A noter que pour les promesses 6 et 7, l'autorisation de dépôt est en annexe 3 dans les promesses et non en annexe 1.

Les promesses 5, 6 et 7 n'ont pas initialement été intégrées au dossier car elles sont relatives aux accès extra-site.

3. Etude d'impact sur l'environnement (Etape 6 – Etude impact incidence)

a) Conformité urbanisme

Actuellement, la commune de Jazeneuil dispose d'un PLU communal, approuvé par le conseil municipal le 3 février 2014. Le projet n'est à ce jour pas compatible avec ce document d'urbanisme. En effet, le PLU communal prévoit spécifiquement des zones Ae affectées aux projets éoliens. Le projet se situe en zone A et Ap où la hauteur est limitée.

Cependant, la Communauté Urbaine du Grand Poitiers exerce la compétence d'aménagement de l'espace et assure l'élaboration des documents de planification territoriale couvrant 40 communes dont celle de Jazeneuil. Au moment de la finalisation de l'étude, le PLUi est toujours en cours d'élaboration.

→ Démontrer la compatibilité du projet avec le PLUi de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers une fois que celui-ci sera approuvé.

Eléments de réponse :

Le 17 septembre 2025, la mairie de Jazeneuil a affirmé son soutien au projet via un courrier destiné à la DREAL (cf. **annexe 1**). Via ce courrier, la commune de Jazeneuil rappelle que la concrétisation du projet éolien de Mélusine est bel et bien le fruit du partenariat avec Q ENERGY et souligne l'intérêt majeur de ce projet éolien, qui constitue « un levier de développement territorial, tant par ses retombées économiques pour les collectivités locales [...] que par la mobilisation des acteurs autour des enjeux de transition énergétique. »

Il faut également noter que les élus locaux ont pleinement intégrés le projet éolien de Mélusine dans les stratégies d'aménagement à venir.

En complément de plusieurs délibérations favorables (2021, 2023, 2024, 2025) de la part de la commune de Jazeneuil et de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (CUGP) exprimant formellement un soutien au projet, une charte d'engagement entre les collectivités et Q ENERGY a été signée, formalisant un processus de concertation clair garantissant l'adhésion des parties prenantes locales.

Le 9 juillet 2024, en conformité avec la loi APER relative à l'identification des ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables), la commune de Jazeneuil a délibéré favorablement sur les ZAENR proposées par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, validant le classement de la zone d'implantation du projet éolien de Mélusine en ZAENR.

→ Cette délibération implique une évolution réglementaire via la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Cette évolution mobilise les élus locaux dans la prise en compte du projet dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin d'assurer la compatibilité du futur document avec le projet éolien. Le soutien exprimé par la commune de Jazeneuil et la CUGP met en lumière la pertinence du projet et démontre que le projet est à la fois compatible avec la stratégie d'aménagement du territoire et pertinent dans le cadre de la transition énergétique du territoire.

b) Avifaune

Après application des mesures d'évitement et de réduction intégrées à la phase exploitation, les impacts résiduels sont nuls ou non-significatifs pour l'ensemble des groupes, à l'exception de certains rapaces (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin) pour lesquels un impact résiduel modéré est attendu en raison de la présence de ces espèces sur l'aire d'étude immédiate.

S'agissant des conditions de déclenchement de l'obligation d'une demande de dérogation les avis du 9 décembre 2022 puis du 27 décembre 2022 du Conseil d'État précisent qu'une dérogation est nécessaire :

- si des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet ;*
- cette présence est suffisante sans considération ni du nombre de ces spécimens ni de l'état de conservation de l'espèce ;*
- cette présence doit être avérée, la fréquentation du site ne peut être considérée comme seulement éventuelle, mais comme réelle, actuelle et régulière ;*
- si les mesures d'évitement et de réduction proposées ne présentent pas des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour l'espèce au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé.*

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation « espèces protégées » malgré les impacts résiduels caractérisés comme modérés pour les espèces de rapaces précitées.

Au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L. 411-2, doit être réalisé.

→ Réglementairement, si des impacts résiduels persistent, après application des mesures d'évitement et de réduction (ce qui apparaît être le cas en l'état du dossier), une dérogation l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitat d'espèces protégées doit être déposée.

Eléments de réponse :

Dans le dossier initial, après application des mesures d'évitement et de réduction, il persistait un impact résiduel sur les espèces suivantes :

- Busard des roseaux

CEPE « Mélusine »

- Busard cendré
- Busard Saint Martin

Afin de réduire ces impacts, une mesure de réduction supplémentaire a été travaillée par le bureau d'étude et intégrée au dossier de demande environnemental. Il s'agit de la mesure MR 16 « Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA) ».

La mesure est à mettre en place impérativement dès la mise en service du parc. Les enjeux que représentent les espèces patrimoniales en périodes de reproduction et de migrations (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux) sont notables et les impacts sur leurs populations ne pourront être fortement réduits qu'en réduisant, voire en supprimant le risque de mortalité par collision en installant un système de détection des oiseaux, couplé à l'arrêt du ou des rotors concernés en cas de risque de collision, avec ou sans système d'effarouchement.

La mesure est décrite précisément en p.564 de l'étude d'impact sur l'environnement (document « Etude d'impact sans annexes » dans le dossier « Etape 6 – Etude impact incidence » tel que déposé sur GUN).

Cette mesure complète la mesure « Bridage agricole » initialement proposée, a minima pour les trois premières années d'exploitation du parc. Sous réserve des justifications appropriées quant à la bonne performance du système de détection de l'avifaune lors des travaux agricoles, la mesure « Bridage agricole » pourra être supprimée. En effet, la période d'efficience de la mesure de bridage agricole est assez restreinte : de J à J+2 pour les labours et J à J+3 pour les moissons et permet de réduire le risque de collision uniquement lors des travaux agricoles et sur certaines espèces, celles attirées par ces travaux tels que les Milans, le Faucon crécerelle et la Buse variable. Or la mesure de SDA couvre l'ensemble du cycle biologique (janvier à décembre) et permet d'arrêter les éoliennes en cas de présence de rapaces transitant sur le parc, et non pas uniquement ceux attirés par les travaux agricoles. La période initialement ciblée par la mesure de bridage agricole est donc non seulement couverte par la mise en place de SDA, mais de façon plus large et le cortège d'oiseaux en bénéficiant plus important avec notamment les Busards (Busard cendré, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin) ainsi que des individus migrateurs, bien que ponctuels localement comme le Balbuzard pêcheur, la Bondrée apivore ou encore des individus sédentaires comme l'Autour des palombes.

Pour rappel, le projet de parc éolien de Mélusine s'insère dans un contexte de sensibilité écologique relativement modéré en ce qui concerne le risque de collision des rapaces et des grands voiliers (Ardéidés, Cigognes).

L'application de cette mesure permet de réduire les impacts résiduels à non significatifs pour l'ensemble des espèces.

Voici un récapitulatif des modifications effectuées par documents suite à l'ajout de cette mesure :

Résumé Non Technique (document « RNT de l'étude technique » dans « Etape 6 – Etude impact incidence »):

Partie du RNT	Chapitre du RNT	N° de page du RNT	Objet
	Impact du projet sur le milieu naturel	45	Ajout de la mesure MR16 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA)
	Tableau de synthèse des coûts des mesures	51	Ajout de la mesure MR16 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA)
Scenario de référence et aperçu de son évolution	Avifaune	54	Mise à jour du scénario « avec le projet » : le risque de collision est maîtrisé suite à l'application de la MR13

VNEI : Volet Naturel de l'Etude d'Impact (document « Annexes de l'étude d'impact » dans « Etape 6 – Etude impact incidence »):

Partie du VNEI	Chapitre du VNEI	N° de page du VNEI	Objet	
Mesures	Mesures de réduction	273	Ajout de la mesure MR 8 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA)	
		274-275	Ajout de la mesure MR8 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA)	
	Impacts résiduels sur le milieu naturel	276-287	Ajout de la mesure MR8 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA) et mise à jour de l'impact résiduel IMN5 sur les rapaces bénéficiant de la MR8 (Autour des palombes, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan noir, Milan royal, Elanion blanc, Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Bondrée apivore, Faucon pèlerin)	
	Conclusion sur la non nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » après application des mesures	296	Ajout d'une conclusion suite à l'ajout de la mesure MR8	
	Synthèse des mesures prévues	305	Coût des mesures	
Etat initial et aperçu de son évolution	Scénario de référence	Avifaune	311	Ajustement du scénario « avec projet »

Etude d'impact sur l'Environnement (document « Etude d'impact sans annexes » dans « Etape 6 – Etude impact incidence »):

Partie de l'EIE		Chapitre de l'EIE	N° de page de l'EIE	Objet
Mesures	Mesures de réduction	Mesures de réduction	562	Suppression de la mesure MR 8 : Bridage agricole (en faveur de la mise en place de la MR16 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA) qui inclut un bridage en période de travaux agricole, car mis en œuvre toute l'année.
			564 à 565	Ajout de la mesure MR16 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA)
		Impacts résiduels sur le milieu naturel	568-579	Ajout de la mesure MR16 : Mise en place de systèmes de détection automatisés (SDA) et mise à jour de l'impact résiduel IMN5 sur les rapaces bénéficiant de la MR16 (Autour des palombes, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan noir, Milan royal, Elanion blanc, Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Bondrée apivore, Faucon pèlerin) Suppression de la MR 8 : Bridage agricole
		Conclusion sur la non nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » après application des mesures	588	Ajout d'une conclusion suite à l'ajout de la mesure MR16
		Synthèse des mesures prévues	600	Coût des mesures
Etat initial et aperçu de son évolution	Scénario de référence	Avifaune	615	Ajustement du scénario « avec projet »

CEPE « Mélusine »

4. Résumé Non-Technique de l'étude d'impact environnemental

Dans les caractéristiques du projet présentées en partie 2-II du résumé non-technique de l'étude d'impact environnemental, il est fait état de la présence de 2 postes de livraison.

Le nombre de postes de livraison est incohérent avec les informations présentées dans la description du projet (volume 1 – partie 1), dans laquelle une seule structure de livraison est prévue.

→ Mettre en cohérence le nombre de structures de livraison du projet dans l'ensemble des pièces du dossier.

Eléments de réponse :

Dans l'ensemble du dossier et plus particulièrement dans la Partie 2-II « *Caractéristiques du projet* » du Résumé Non-Technique, il est question de Structure de Livraison (SDL) et de Poste de Livraison (PDL).

Le projet présenté est composé de deux Postes de Livraison. Ces deux PDL sont situés au même endroit côte à côte et forment une entité nommée ici « Structure de Livraison ». La structure de Livraison désigne donc de façon générale les 2 PDL.

Dans le document « Description du projet » (« Etape 3 – Description du projet » tel que déposé sur GUN) il est mentionné que le projet est constitué d'une structure de livraison, mais celle-ci désigne bien les deux postes de livraison prévus et cités dans le résumé non technique.

5. Annexes

Annexe 1 : compatibilité urbanisme

Jazeneuil, le 17 septembre 2025



Mairie de Jazeneuil
République Française –
Département de la Vienne

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Nouvelle Aquitaine**
20 Rue de la Providence
CS 50378
86009 POITIERS Cedex

Affaire suivie par Monsieur Jean-Baptiste LOLL

Objet : Projet éolien Mélusine et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Monsieur,

Depuis 2021, la commune de Jazeneuil soutient la concrétisation du projet éolien Mélusine, développé en partenariat avec la société Q ENERGY, acteur dans le développement, construction et mise en service de projets d'énergie renouvelable en région Nouvelle Aquitaine.

Au cours du précédent mandat, l'équipe municipale avait donné son accord aux travaux préparatoires de la société RES - devenue Q Energy -. L'équipe actuelle estime également que ce projet, qui ne devrait être suivi d'aucun autre, s'inscrit pleinement dans la perspective de développement de la commune en matière de production d'énergie éolienne.

Convaincu du bien-fondé et de l'intérêt majeur du projet éolien Mélusine pour notre territoire, je vous sollicite par le présent courrier afin de réaffirmer notre soutien au projet et notre volonté de l'intégrer dans l'aménagement du territoire.

Au-delà de sa contribution à la production d'énergie renouvelable, le projet éolien Mélusine constitue un levier de développement territorial, tant par ses retombées économiques pour les collectivités locales (que ce soit pour la commune ou l'intercommunalité) que par la mobilisation des acteurs autour des enjeux de transition énergétique.

Dans le cadre de l'instruction en cours, je tiens à souligner que nos élus locaux ont pleinement intégré ce projet dans les stratégies d'aménagement à venir.

D'une part, la commune de Jazeneuil et la Communauté Urbaine de Grand Poitiers ont formellement exprimé leur soutien au projet par le biais de délibérations favorables (2021, 2023, 2024, 2025). En complément, la signature d'une charte d'engagement entre les collectivités et Q ENERGY formalise un processus de concertation clair garantissant l'adhésion des parties prenantes locales.

En conformité avec la loi APER relative à l'identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables, la commune de Jazeneuil a délibéré favorablement le 9 juillet 2024 sur les ZAEnR proposées par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers. Cette décision implique une évolution réglementaire dans le cadre du projet Mélusine, via la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans laquelle nous sommes pleinement mobilisés.

De surcroît, Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) publié en septembre 2023, réaffirme quant à lui la volonté du territoire de s'engager dans la transition énergétique, reposant sur le triptyque ci-contre : sobriété énergétique, efficacité des usages et développement des énergies renouvelables.

Enfin, il convient de réaffirmer que les élus locaux demeurent pleinement mobilisés pour la réussite du projet Mélusine. Cette volonté se traduit notamment par la prise en compte du projet dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vue d'assurer au mieux la compatibilité du futur document avec le projet. De ce fait, le soutien exprimé par les élus met en lumière la pertinence du projet dans le cadre de la transition énergétique du territoire, ainsi que de son potentiel en matière de développement économique.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez réservée à ce courrier, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire de Jazeneuil,
Bernard Chauvet

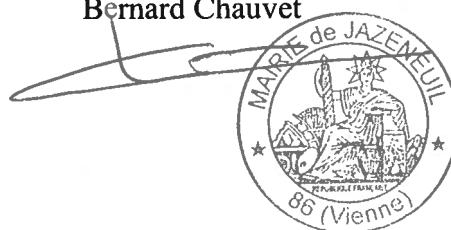


Table des annexes

Annexe 1 - Délibération de la Communauté Urbaine Grand Poitiers datant du 13 juin 2025 émettant un avis favorable au développement du projet Mélusine.....	1
Annexe 2 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 12 juin 2025 pour l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux.	2
Annexe 3 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 13 juin 2024 vis-à-vis des ZAENR proposées sur son territoire par la Communauté Urbaine Grand Poitiers.	3
Annexe 4 - Délibération favorable de la Communauté Urbaine Grand Poitiers du 29 septembre 2023 sur l'élaboration du PADD du PLUi.	4
Annexe 5 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 4 février 2021 en faveur de la société Q Energy dans le développement du projet Mélusine vis-à-vis des développeurs concurrents souhaitant s'implanter sur le territoire.	5
Annexe 6 - Charte de développement des énergies renouvelables signée le 22 décembre 2020 par les différentes parties prenantes.	6
Annexe 7 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 9 décembre 2019 pour signer une promesse de constitution de servitudes d'accès et de passages de câbles, ainsi que la réalisation des études de faisabilité.	6

Annexe 1 - Délibération de la Communauté Urbaine Grand Poitiers datant du 13 juin 2025 émettant un avis favorable au développement du projet Mélusine.

Conseil Communautaire du	13 juin 2025			
N°ordre N° identifiant	27 2025-0149			
Rapporteur(s) Date de la convocation	M. Romain MIGNOT Aloïs GABORIT 06/06/2025			
Président de séance Secrétaire(s) de séance	Mme Florence JARDIN Aloïs GABORIT			
Membres en exercice Quorum	86 44			
Présents	55	Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Isabelle MOPIN - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCOQ - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Serge COUSIN - Mme Coraline DAGICOUR - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - Mme Maguy LUMINEAU - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires		
Absents	18	M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Laurent LUCAUD - M. Charles REVERCHON-BILLOT Membres du bureau Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - M. François BLANCHARD - M. Aurélien BOURDIER - M. Vincent CHENU - M. Alain CLAEYS - Mme Carine GILLES - Mme Monique HERNANDEZ - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Karl PLINGUET - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON les conseillers communautaires		

Mandats	13	<u>Mandants</u> Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Alexandra BESNARD M. Gérard HERBERT Mme Solange LAOUDJAMAÏ M. Sébastien LÉONARD M. Frédéric LÉONET Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER Mme Léonore MONCOND'HUY M. Gilles MORISSEAU M. Bernard PÉTERLONGO M. Fredy POIRIER M. Nicolas RÉVEILLAULT M. Théo SAGET	<u>Mandataires</u> M. Robert ROCHAUD Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Mme Nelly GARDA-FLIP M. Anthony BROTTIER Mme Florence JARDIN M. Christophe CHAPPET M. Maxime PÉDEBOSCQ M. Aloïs GABORIT M. Olivier KIRCH M. Joël BLAUD M. Stéphane ALLOUCH M. Éric GHIRLANDA Mme Élisabeth NAVEAU DIOP
Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 5, 18, 55 à 57, 6 à 17, 19 à 54 et 58 à 68. Sont sortis Valérie SIMON (mandataire de Jean-Luc MAERTEN) et Charles REVERCHON-BILLOT. Départs d'Alexandra BESNARD qui donne pouvoir à Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT et d'Alain CLAEYS (fin du pouvoir de François BLANCHARD).		

Projet de délibération étudié par:	Commission Transition énergétique - Déchet - Économie circulaire
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Énergie
------------------	--

Dans le cadre de la co-construction du Schéma directeur des énergies, les élus de Grand Poitiers et des communes ont affirmé leur volonté de coordonner le développement des grands projets d'énergies renouvelables sur le territoire. Dans cette optique, des ateliers de travail ont réuni des collectivités, des représentants de l'État, des associations et des développeurs, et ont abouti à la rédaction d'une charte dédiée à l'émergence de grands projets de production d'énergies renouvelables.

Lors du Conseil du 10 décembre 2021, Grand Poitiers a validé les modalités de cette charte de développement visant à encourager, et à conditionner le soutien de la collectivité, à des projets de qualité et concertés, afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable, dans le respect de l'environnement, des paysages et des populations. Cette charte s'applique en particulier aux parcs éoliens, aux parcs photovoltaïques au sol, et aux unités de méthanisation.

Pour rappel la méthode validée dans cette charte consiste à respecter l'avancement suivant :

- partager ce document et cette démarche avec les acteurs concernés
- encourager la signature de la charte par les principaux acteurs lors du démarrage d'un grand projet d'énergie renouvelable
- s'assurer de la mise en œuvre des engagements respectifs
- affirmer le soutien public aux projets qui respectent cette méthode et ces engagements.

Depuis cette date, des permanences ont eu lieu avec les vice-présidents énergie et agriculture avec différents porteurs de projets d'énergies renouvelables.

À la suite de ces échanges, une charte spécifique par projet est signée par le développeur, Grand Poitiers et la commune concernée.

Puis enfin Grand Poitiers délibère pour faire part de son avis (tout en essayant d'harmoniser sa position avec la commune) comme prévu dans la charte auparavant.

La plupart de ces dossiers sont suffisamment avancés et Grand Poitiers à travers cette délibération se positionne en faveur ou non.

Sur les 4 dossiers qui sont listés ce jour, il vous est proposé de donner quatre avis favorables :

Nom du projet	Le Parc
Commune	Celle-l'Évescault et Saint-Sauvant
PLU	A et N
Superficie	60 ha clôturés divisés en 3 îlots
Puissance	19,38 MWc soit environ 29 GWh/an
Porteur de projet	Veles énergies (anciennement Octopus/OX2)
Type de projet	Agriphotovoltaïque : - Élevage caprin + Polyculture en rotation
Charte signée par tous	Non
Mis en ZAENR	Oui
Permis de construire (en cours, accordé ou pas)	En cours d'instruction
Avis de GPCU	Favorable

Nom du projet	Plaine de Thou
Commune	Rouillé
PLU	A
Superficie	/
Puissance	30 MW soit 56,5 GWh/an
Porteur de projet	Q Energy
Type de projet	5 éoliennes
Charte signée par tous	Oui
Mis en ZAENR	Oui
Permis de construire (en cours, accordé ou pas)	En cours d'instruction
Avis de GPCU	Favorable

Nom du projet	Mélusine
Commune	Jazeneuil
PLU	A et Ap
Superficie	/
Puissance	3 x 5,7 MW = 17,1 MW soit 53,6 GWh/an
Porteur de projet	Q Energy
Type de projet	3 éoliennes
Charte signée par tous	Oui
Mis en ZAENR	Oui
Permis de construire (en cours, accordé ou pas)	En cours d'instruction
Avis de GPCU	Favorable

Nom du projet	Les grandes brandes
Commune	Coulombiers
PLU	A
Superficie totale (plateformes, voies d'accès et éoliennes)	15 600m ²
Puissance	3 x 4,2 MW = 12,6 MW soit 26 GWh/an
Porteur de projet	NEOEN
Type de projet	3 éoliennes
Charte signée par tous	Non
Mis en ZAENR	Oui
Permis de construire (en cours, accordé ou pas)	En cours d'instruction
Avis de GPCU	Favorable

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à valider ces quatre avis proposés dans les tableaux ci-dessus
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	68		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Aloïs GABORIT



RESULTAT DU VOTE

Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	19 juin 2025		
Date de réception en préfecture	19 juin 2025	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20250613-202218-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	8.8	Environnement	

Annexe 2 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 12 juin 2025 pour

MAIRIE DE JAZENEUIL (Vienne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Jazeneuil sous la présidence de Monsieur Bernard CHAUVET, Maire de Jazeneuil, assisté de Mme Stella BOUTIN, au titre de secrétaire générale de mairie.

Présents : CHAUVET Bernard, THOMASSE Gabriel, BOISGROLLIER Frédéric, BEAUBEAU Claude, AUBRY Justine, BOUTIN Yannis, DUPUIS Christopher, GAULT Janna, QUINTARD Guillaume, RANGER Johan, ROBERT Mélanie

Absents représentés : ARCHAMBAULT Danielle (pouvoir à GAULT Janna)

Absents : DIAS Muriel, DUMONS-COUPÉLON Emmanuelle

Claude BEAUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

2025_06_12_033 – COMMUNE – Projet Eolien Mélusine

Une délibération, précisant des propositions tarifaires devait être votée le 10 avril 2025, Le matin de la séance du conseil municipal, il a été mentionné à M. Le Maire que les propositions avancées par QEnergies étaient erronées et de ce fait la délibération 2025_04_10_024 était reportée à un autre conseil

M. le Maire rappelle aux élus que QEnergies projette depuis plusieurs années d'installer des éoliennes Route de Sanxay et que le précédent conseil avait autorisé la société à entreprendre les démarches préliminaires (délibération n°2019.12.09-075), en dépit de l'incompatibilité du projet avec le PLU en vigueur. Avec la mise en place prochaine du PLU intercommunal, il est possible que ce projet voit le jour.

QEnergie utilisera les chemins communaux pour accéder au chantier et de ce fait propose des indemnités liées aux servitudes.

Initialement, il était prévu des versements annuels de :

- 1€ x 210 ml pour l'utilisation des chemins communaux
- 300€ pour le survol de la parcelle ZP 5
 - Soit un montant annuel de 510€ pendant 30 ans (15 300€)

Après négociations avec M. le Maire, il est prévu un versement unique de

- 12 600€ pour l'utilisation des chemins communaux
- 11 000€ pour le survol de la parcelle ZP 5
 - Soit un montant unique de 23 600€ payable au commencement du chantier

AR Prefecture

086-218601169-20250612-2025_06_12_033-DE

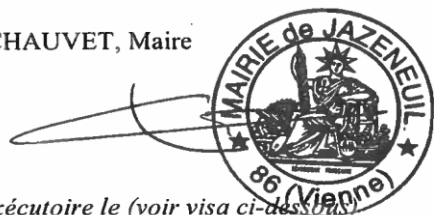
Reçu le 25/06/2025

A l'unanimité les élus acceptent cette nouvelle proposition et autorisent Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Bernard CHAUVET, Maire



Claude BEAUBEAU, Secrétaire de Séance

Certifié exécutoire le (voir visa ci-dessous)

AR Prefecture

086-218601169-20250612-2025_06_12_033-DE

Reçu le 25/06/2025

Annexe 3 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 13 juin 2024 vis-à-vis des ZAENR proposées sur son territoire par la Communauté Urbaine Grand Poitiers.

MAIRIE DE JAZENEUIL (Vienne)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à vingt heure, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Jazeneuil sous la présidence de Monsieur Bernard CHAUVET, Maire de Jazeneuil, assisté de Mme Stella BOUTIN, au titre du secrétariat de mairie.

Présents : CHAUVET Bernard, AUBRY Justine, THOMASSE Gabriel, BOISGROLLIER Frédéric, BOUTIN Yannis, ARCHAMBAULT Danielle, BEAUBEAU Claude, DUPUIS Christopher, GAULT Janna, QUINTARD Guillaume, ROBERT Mélanie

Absents représentés : RANGER Johan (pouvoir à GAULT Janna)

Absents : DIAS Muriel, DIMONS-COUPÉLON Emmanuelle,

M. QUINTARD Guillaume a été désigné secrétaire de séance.

2024_06_13_045 COMMUNE – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ladite Loi permet aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans le cadre de la définition des ZAENR par les communes, Grand Poitiers a élaboré une démarche afin de mettre à disposition un outil cartographique d'informations et de saisie à disposition des communes pour chaque énergie le 15 décembre 2023 (éolien, méthanisation, solaire thermique et solaire photovoltaïque, réseau de chaleur, hydroélectricité et géothermie).

AR Prefecture

086-218601169-20240613-2024_06_13_045-DE

Reçu le 14/06/2024

Une plénière a été organisée le 23 janvier 2024 pour que les communes puissent échanger autour de chaque énergie, pour plus de cohérence territoriale, et faciliter la définition des ZAEnR par commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été mis en concertation du public par Grand Poitiers et les communes selon les modalités suivantes :

- 4 réunions d'information ont été tenues le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.
- Un questionnaire en ligne diffusé sur la plateforme officielle « Je participe Grand Poitiers » du 23 février au 05 avril 2024.
- A l'issue de cette démarche, après recueil de ces contributions et échanges, le conseil municipal arrête les propositions des zones d'accélération d'énergies renouvelables ci-dessous et annexé à la présente :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées

ZB0011;ZB0004;ZB0003;ZB0012;ZB0013;ZB0007;ZB0094;ZB0098;D0410;D0496;D0894;D0895;D0402;D0408;D0414;D0461;D0893;D0463;D0411;D0466;D0793;D0794;D0457;D0453;D0450;D0452;D0495;D0763;D0460;D0459;D0456;D0900;D0454;D0899;D0422;D0451;D0897;D0901;D0405;D0413;D0412;D0407;D0404;D0409;D0494;D0462;D0423;ZP0021;ZP0123;ZP0075;ZP0061;ZO0069;ZP0100;ZP0012;ZP0095;ZP0094;ZP0073;ZN0072;ZP0072;ZP0086;ZP0089;ZP0092;ZP0097;ZP0066;ZP0017;ZO0071;ZP0019;ZP0121;ZP0068;ZP0088;ZP0074;ZN0073;ZN0106;ZN0006;ZP0020;ZP0122;ZP0063;ZP0062;ZO0072;ZP0064;ZP0014;ZP0071;ZP0003;ZP0105;ZO0078;ZN0074;ZK0081;ZP0125;ZP0083;ZP0080;ZP0098;ZP0091;ZP0016;ZP0002;ZP0006;ZP0007;ZN0071;ZN0005;ZK0084;ZP0079;ZP0087;ZP0124;ZP0078;ZO0070;ZP0065;ZP0070;ZP0090;ZP0082;ZR0016;ZK0083;ZP0117;ZP0011;ZP0069;ZP0013;ZP0081;ZP0099;ZP0093;ZP0119;ZP0015;ZO0001;ZP0008;ZN0015;ZN0016;ZK0015;ZP0077;ZP0084;ZP0067;ZP0085;ZP0096;ZP0004;ZO0003;ZP0005;ZN0014;D0763;ZP0010;ZN0072;ZP0118;ZN0017;ZR0017;ZP0103;ZR0004;ZP0014;ZP0003;ZP0105;ZN0003;ZP0009;ZR0002;ZP0006;ZP0007;ZR0003;ZR0016;ZP0117;ZP0011;ZP0013;ZP0015;ZP0008;ZN0019;ZN0018;ZN0015;ZN0016;ZP0104;ZP0005;ZR0005;ZN0014;ZP0123;ZK0084;ZP0019;ZK0081;ZP0122;ZK0084;ZP0122;ZK0083;ZK0084;ZP0077;ZR0032;ZP0010;ZR0008;G0664;ZP0118;ZR0014;ZR0017;ZP0103;ZR0029;ZR0004;ZR0002;ZR0030;G0663;ZR0015;ZR0001;ZR0003;ZR0007;G0665;ZP0011;ZP0101;ZR0006;ZR0013;ZP0104;ZR0005, de surface 669,2671 ha, présentées sur la carte en annexe

- solaire thermique sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 3182 ha

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 3182 ha

- solaire photovoltaïque agricole : parcelles cadastrées

ZH0007;ZK0020;ZH0012;ZD0018;A0115;A0104;A0060;A0124;B0342;B0167;B0165;ZH0082;B0250;B0348;B0343;ZH0023;ZH0022;A0114;A0106;A0120;B0362;ZC0019;ZC0016;ZC0012;ZK0019;ZK0024;C0035;ZH0021;A0174;A0173;A0109;B0182;ZC0021;ZC0018;ZC0017;ZH0010;ZH0011;ZC0006;A0112;A0122;A0111;A0102;ZH0016;ZC0020;ZK0027;C0037;C0036;ZK0023;ZD0022;ZD0020;C0033;ZK0022;C0011;ZI0002;A0103;A0099;ZH0015;B0341;B0181;B0207;ZC0015;ZK0031;ZK0028;ZK0026;ZK0015;ZK0017;ZK0016;ZK0012;ZK0021;ZH0013;ZH0014;A0168;C0012;A0113;A0175;A0169;A0105;A0101;A0123;B0168;ZI0004;B0368;B0349;ZC0013;ZK0029;ZK0014;ZH0024;ZH0009;ZD0026;A0172;ZH0020;ZH0017;ZC0022;ZC0014;B0363;ZK0032;ZK0013;ZK0025;ZK0018;ZK0011;ZH0008;C0034;C0010;ZI0001;ZD0023;A0107;A0121;A0100;B0162;ZH0019;ZH0081;B0166;B0367;B0366;B0164;ZH0018;B0289;ZC0007;E0478;E0514;E0532;E0293;E0093;E0102;ZT0066;E0818;E0309;E0813;E0304;E0580;E0630;E0124;E0125;E0353;E0134;E0358;E0497;E0775;E0792;E0804;E0791;E0779;E0780;E0373;E0291;E0289;E0288;E0142;E0153;E0155;E0150;E0148;

AR Prefecture

086-218601169-20240613-2024_06_13_045-DE

Reçu le 14/06/2024

E0159;E0158;E0170;E0280;E0401;E0402;E0403;E0800;E0278;E0287;E0286;E0264;E0248;
E0240;E0241;E0798;E0224;D0426;D0431;D0281;D0284;D0786;E0220;E0217;G0660;G070
9;ZR0012;D0737;D0583;D0259;D0258;D0884;D0291;D0333;D0612;G1330;D0325;D0621;
D0320;E0466;E0299;E0111;E0830;E0081;ZT0067;ZT0015;ZT0014;ZT0013;E0825;E0519;E
0819;E0612;E0303;E0328;E0324;E0323;E0633;E0592;E0348;E0761;E0517;E0136;E0167;E
0784;E0355;E0357;E0524;E0386;E0396;E0369;E0400;E0263;E0130;E0129;E0261;E0753;E
0766;E0751;E0786;E0238;ZS0102;E0285;E0236;E0233;ZS0067;E0796;E0251;ZR0026;G06
62;ZR0017;D0425;D0279;D0888;D0286;ZR0033;ZR0022;ZR0021;G0669;D0595;D0880;D0
334;D0614;D0006;G1203;G0656;D0243;D0818;D0310;D0309;D0816;D0790;E0747;E0465;
E0826;E0295;E0294;E0298;E0762;E0109;ZS0011;E0441;E0322;E0823;E0824;E0809;E032
9;E0331;E0829;E0760;ZS0078;ZS0079;E0593;E0133;E0589;E0356;E0828;E0362;E0732;E0
583;E0790;E0368;E0399;E0628;E0260;E0154;E0143;E0152;ZS0072;ZS0090;E0408;E0801;
E0803;E0274;E0277;E0284;E0281;E0769;E0239;E0781;E0247;E0799;ZR0024;D0432;D043
3;D0497;D0500;D0502;D0274;E0221;G0659;ZR0034;ZR0018;D0600;D0540;D0584;D0596;
D0736;D0601;D0586;D0472;D0255;D0293;D0338;D0327;D0345;D0611;G0889;G0694;G13
31;D0610;D0606;D0765;D0819;D0820;D0817;D0622;D0815;D0315;E0112;E0531;E0094;E
0101;E0098;E0097;E0750;ZT0012;E0742;E0443;E0820;E0738;E0815;E0817;E0740;E0326;
E0581;E0325;E0632;E0302;ZS0002;E0440;E0135;E0140;E0169;ZP0105;E0492;E0360;E07
34;E0789;E0388;E0367;E0378;E0372;E0262;E0144;E0151;E0767;E0160;ZS0091;E0279;E0
802;E0265;ZS0104;E0794;E0268;E0246;E0243;D0270;D0262;D0290;E0228;G0674;G0671;
D0265;D0251;D0252;D0615;G1201;D0295;D0326;D0008;D0788;D0133;D0024;E0113;ZT0
016;E0475;E0110;E0092;E0821;E0822;E0307;E0327;E0305;E0758;E0759;E0341;E0340;E0
339;E0335;E0346;E0079;E0139;E0077;ZS0082;E0439;E0128;E0127;E0481;E0755;E0771;E
0359;E0384;E0382;E0765;E0754;ZS0106;ZS0075;E0409;E0282;ZS0103;D0763;E0506;E02
22;D0422;D0280;D0498;D0272;D0501;D0335;D0341;E0219;ZR0023;G0661;ZR0086;G067
6;ZR0020;G0673;D0269;D0738;D0244;D0289;D0613;D0616;D0339;G1233;D0301;D0009;
D0321;D0317;E0095;E0099;E0080;E0308;E0816;E0306;E0579;E0486;E0078;ZS0008;E012
6;E0590;E0437;E0393;E0482;E0773;E0776;E0778;E0793;E0496;E0491;E0381;E0584;E037
7;E0397;E0375;E0398;E0370;E0145;E0764;E0147;E0587;E0164;E0166;E0785;ZS0101;E02
49;E0235;ZR0016;E0797;E0269;D0901;E0267;E0252;D0285;E0244;E0232;E0770;ZR0025;
G0665;D0427;D0283;D0277;D0887;D0261;D0287;E0624;E0627;E0216;G0742;G1311;ZR0
011;D0434;D0264;D0886;D0294;D0787;D0336;G1205;D0609;D0330;D0618;D0323;D0316;
E0533;E0296;E0297;E0832;E0089;E0103;E0321;E0442;E0814;E0342;E0631;E0345;ZS007
7;E0350;E0349;E0141;E0394;E0827;E0777;E0364;E0522;E0490;E0387;E0385;E0374;E058
8;E0161;E0752;ZS0108;ZS0107;ZS0105;E0283;E0163;E0787;E0237;E0234;ZS0009;E0273;
E0266;E0488;D0429;E0782;E0505;E0231;ZR0013;D0282;D0271;D0598;E0218;ZR0087;ZR
0009;D0602;D0268;D0885;D0250;D0292;D0337;D0340;G1309;G0657;D0007;G1206;G120
8;G1204;G1202;D0297;D0608;D0604;D0764;D0020;D0322;E0768;E0534;E0741;E0090;E0
091;E0100;E0096;ZS0001;E0320;E0319;E0318;E0736;E0810;E0336;E0831;E0344;ZS0073;
ZS0083;E0438;E0352;E0354;E0351;ZP0104;E0774;E0523;E0383;E0788;E0585;E0380;E03
71;E0365;E0366;E0131;E0157;E0404;E0259;E0250;E0162;ZS0098;E0795;D0430;E0783;E0
242;E0223;D0428;D0273;D0599;D0288;E0215;G0672;ZR0010;ZR0035;D0882;D0267;D02
54;G1310;G0675;G1207;D0296;D0302;D0789;D0319;D0763;ZS0093;ZS0092;ZR0032;ZR0
008;G0664;G0660;ZR0012;ZP0115;ZP0111;ZP0118;ZS0102;ZS0067;ZR0026;G0662;ZR001
4;ZS0078;ZS0006;ZP0107;ZP0103;ZS0090;ZS0097;ZR0029;ZR0024;ZS0002;ZS0003;ZP01
05;ZS0091;ZR0027;ZR0036;ZP0109;ZP0112;ZP0102;ZS0106;ZS0075;ZS0096;ZS0094;ZR0
030;G0663;ZR0023;ZR0086;ZS0008;ZP0113;ZR0001;ZS0101;ZR0031;ZR0025;G0665;G07
42;ZS0077;ZP0108;ZP0114;ZP0101;ZS0105;ZS0095;ZS0009;ZR0028;ZR0013;ZS0001;ZP0
106;ZS0005;ZS0004;ZP0104;ZS0099;ZP0010;ZN0072;ZP0118;ZN0017;ZR0017;ZP0103;Z
R0004;ZP0014;ZP0003;ZP0105;ZN0003;ZP0009;ZR0002;ZP0006;ZP0007;ZR0003;ZR0016
;ZP0117;ZP0011;ZP0013;ZP0015;ZP0008;ZN0019;ZN0018;ZN0015;ZN0016;ZP0104;ZP00
05;ZR0005;ZN0014;ZR0032;ZP0010;ZR0008;G0664;ZP0118;ZR0014;ZR0017;ZP0103;ZR0
029;ZR0004;ZR0002;ZR0030;G0663;ZR0015;ZR0001;ZR0003;ZR0007;G0665;ZP0011;ZP0

AR Prefecture

086-218601169-20240613-2024_06_13_045-DE

Reçu le 14/06/2024

101;ZR0006;ZR0013;ZP0104;ZR0005,de surface 1578,3491 ha, présentées sur la carte en annexe

- méthanisation : parcelles cadastrées

ZP0116;ZP0110;ZP0115;ZP0111;ZP0107;ZP0103;ZS0002;ZP0105;ZP0109;ZP0113;ZP0108;ZP0114;ZP0106;ZS0093;ZS0092;ZR0032;ZR0008;G0664;G0660;ZR0012;ZP0115;ZP0111;ZP0118;ZS0102;ZS0067;ZR0026;G0662;ZR0014;ZS0078;ZS0006;ZP0107;ZP0103;ZS0090;ZS0097;ZR0029;ZR0024;ZS0002;ZS0003;ZP0105;ZS0091;ZR0027;ZR0036;ZP0109;ZP0112;ZP0102;ZS0106;ZS0075;ZS0096;ZS0094;ZR0030;G0663;ZR0023;ZR0086;ZS0008;ZP0113;ZR0001;ZS0101;ZR0031;ZR0025;G0665;G0742;ZS0077;ZP0108;ZP0114;ZP0101;ZS0105;ZS0095;ZS0009;ZR0028;ZR0013;ZS0001;ZP0106;ZS0005;ZS0004;ZP0104;ZS0099;ZR0032;ZP0010;ZR0008;G0664;ZP0118;ZR0014;ZR0017;ZP0103;ZR0029;ZR0004;ZR0002;ZR0030;G0663;ZR0015;ZR0001;ZR0003;ZR0007;G0665;ZP0011;ZP0101;ZR0006;ZR0013;ZP0104;ZR0005,de surface 235,9068 ha, présentées sur la carte en annexe

Cette délibération permet la saisine officielle des ZAEnR définies, dans l'outil national prévu à cet effet, dans lequel cette délibération sera annexée. Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Le Maire

Bernard CHAUVET



Certifié exécutoire le (voir visa ci-dessous)

Annexe 4 - Délibération favorable de la Communauté Urbaine Grand Poitiers du 29 septembre 2023 sur l'élaboration du PADD du PLUi

Conseil Communautaire du	29 septembre 2023	à	14h00
N°ordre	4	Titre	Élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 40 communes - Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
N° identifiant	2023-0300		
Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO M. Aloïs GABORIT	P.J.	Orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
Date de la convocation	22/09/2023		
Président de séance	Mme Florence JARDIN	Membres en exercice	86
Secrétaire(s) de séance	Gérald BLANCHARD		
Quorum	44	Absents	5
Présents	76		
<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Eric GHIRLANDA - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - Mme Coralie BREUILLE-JEAN - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - M. Olivier KIRCH - Mme Solange LAUDJAMAÏ - M. Frédéric LÉONET - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Zoé LORIOUX - CHEVALIER - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Christian RICHARD - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - M. Théo SAGET - Mme Sylvie SAP - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires</p>			
<p>Mme Béatrice BEJANIN - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS les conseillers communautaires</p>			

Mandats	5	Mandants M. Sébastien LÉONARD M. Nicolas RÉVEILLAULT Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Mme Sonia BENNANI	Mandataires Mme Florence JARDIN M. Éric GHIRLANDA M. Frankie ANGEBAULT Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN M. Jean-Charles AUZANNEAU
Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 7, 42 à 44, 23 à 24, 32 à 33, 35, 8 à 22, 25 à 31, 34, 36 à 41, 65 à 72, 45 à 64, 73 à 79.		

Projet de délibération étudié par:	Commission Générale et des finances Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme local de l'habitat (PLH) et le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Grand Poitiers approuvés le 6 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 25 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et fixant les modalités de la concertation,

Vu les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération,

Considérant le débat relatif aux orientations générales du PADD qui s'est tenu lors de la Conférence intercommunale le 28 juin 2023.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Depuis sa création, la Communauté urbaine élabore et fait évoluer les documents d'urbanisme couvrant les 40 communes à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation et en collaboration avec les communes membres.

La décision d'engager l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) a été adoptée par le Conseil communautaire le 25 juin 2021. Ce premier document d'urbanisme à 40 communes doit traduire le projet politique de la Communauté urbaine, en matière d'aménagement. A terme, il couvrira tout le territoire intercommunal, hors Secteur Patrimonial Remarquable de Poitiers, lui-même restant couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme, le futur PLUi devra comporter un PADD définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire de Grand Poitiers. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue le socle politique du futur PLUi. Celui-ci trouvera sa traduction dans les documents réglementaires du dossier renforçant de fait la pertinence et l'efficacité de cette échelle de construction du document d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-12 de ce même code, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de Grand Poitiers et dans chaque Conseil municipal des communes membres sur ces orientations générales. Suivant les modalités de collaboration définies par la délibération de prescription, une Conférence intercommunale des Maires, organisée le 28 juin 2023, a constitué une première instance de présentation et de débat sur le document annexé. La présente séance du Conseil communautaire vise à poursuivre les échanges autour de ces orientations générales du PADD. À l'issue de cette séance, les Maires seront eux-aussi invités à organiser un débat au sein de leurs propres conseils municipaux.

majeurs qui visent à traduire le projet politique dans son ensemble :

- Grand Poitiers, territoire engagé pour l'accueil et la solidarité
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la cohésion et l'équilibre
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la préservation et la valorisation de ses ressources et richesses
- Grand Poitiers, territoire engagé pour une sobriété et une prospérité durable.

Chacun des axes représente un pilier fondamental qui guidera la poursuite de la démarche. Tous étant complémentaires pour construire l'avenir du territoire, la structuration du PADD n'induit aucune priorité ou hiérarchie entre ces quatre axes.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé de prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal couvrant le territoire des 40 communes de Grand Poitiers (hors Secteur patrimonial remarquable de Poitiers) telles que détaillées dans le document joint en annexe.

POUR	81		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Gérald BLANCHAR



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Mise en ligne le	6 octobre 2022		
Date de réception en préfecture	6 octobre 2023	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20230929-178523-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d'urbanisme	

Annexe 5 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 4 février 2021 en faveur de la société Q Energy dans le développement du projet Mélusine vis-à-vis des développeurs concurrents souhaitant s'implanter sur le territoire.

MAIRIE DE JAZENEUIL (Vienne)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le 4 février, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Jazeneuil (en raison des dispositions sanitaires liées à la pandémie Covid 19), sous la présidence de Monsieur Bernard CHAUVET, Maire de Jazeneuil, assisté de Mme Stella BOUTIN, au titre du secrétariat de mairie.

Présents : CHAUVET Bernard, BELLINI Bruno (arrivé à 20h30), BOISGROLIER Frédéric (arrivé à 20h50), BOUTIN Yannis, CHASSAGNE Dominique (arrivé à 21h20), MENUET LANORT Françoise, RANGER Johan ROBERT Mélanie, THOMANN Justine, THOMASSE Gabriel.

Absents excusés : DIAS Muriel, HIPEAU Nathalie,

M. RANGER Johan a été désigné secrétaire de séance.

N° 2021_02_04 - 007 – PROJET EOLIEN

Limitation des intervenants

Depuis plusieurs années, des sociétés de développement Eolien se présentent auprès des Maire des communes rurales et proposent leurs services pour une future installation d'éolienne sur les territoires.

La commune de Jazeneuil n'en a pas été exemptée et a rencontré nombre de sociétés. Le Maire rapporte le nom des sociétés impétrantes, les secteurs géographiques visés et le nombre supposé des machines proposées.

Au cours de la discussion, il apparaît que les études en cours semblent devoir être menées à leur terme avant d'envisager toute nouvelle autorisation.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de se limiter, désormais, aux sociétés autorisées à procéder à des études d'implantation au cours de de la précédente mandature. Il s'agit des sociétés FALCK, WKN et RES, étant précisé que le projet RES « Mélusine » semble actuellement le plus avancé.

Il est rappelé que deux projets sont actuellement au stade de la construction, le projet « Berceronne » de la société RES, comportant 3 machines, et 1 machine à installer par la Société Valorem sur le secteur de la Villa Amélie.

Monsieur le Maire propose d'adresser un courrier à toutes les autres sociétés pour leur faire savoir que la commune ne délivrera aucune autre autorisation durant l'actuel mandat.

AR PREFECTURE

086-218601169-20210204-2021_02_04_007-DE
Regu le 19/03/2021

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à préparer et envoyer ces courriers aux sociétés qui ont sollicité ou solliciteront l'avis du conseil municipal.

Au registre sont les signatures des membres présents.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme
Certifié exécutoire le (voir visa ci-dessous)

Le Maire
Bernard CHAUVET



AR PREFECTURE

086-218601169-20210204-2021_02_04_007-DE
Regu le 19/03/2021

**Annexe 6 - Charte de développement des énergies renouvelables signée le 22 décembre 2020
par les différentes parties prenantes.**

GRAND POITIERS

Communauté urbaine

Charte de développement des énergies renouvelables

Ce document est issu des travaux menés dans le cadre du Schéma Directeur des Energies, qui ont associé des collectivités, des représentants de l'Etat, des associations et des développeurs. Il s'intègre dans une stratégie plus large de transition énergétique formalisée dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial. Cette feuille de route définit à l'horizon 2030 la trajectoire souhaitée en matière de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

Cette stratégie s'articule également avec les autres démarches territoriales (documents d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schémas régionaux) et nationaux (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) et leur évolution future.

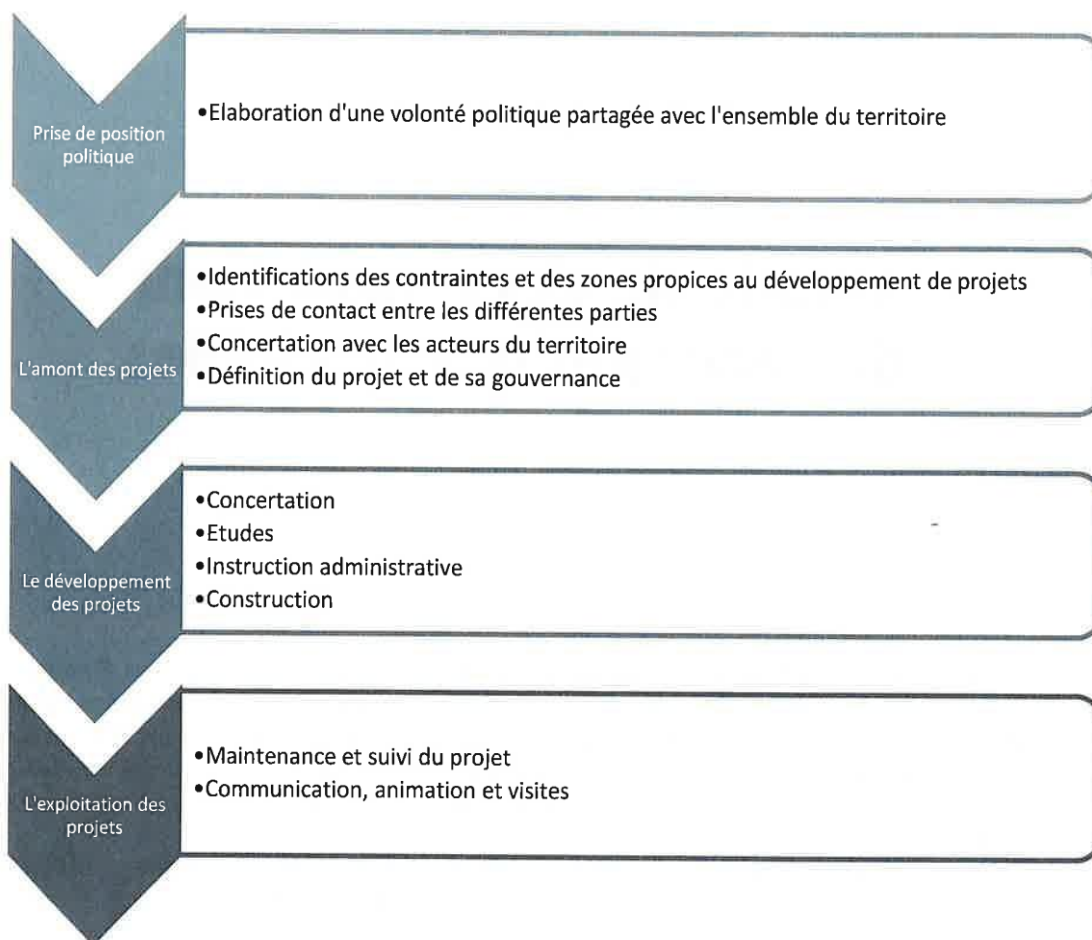
Les participants ont validé l'objectif de construire une charte dédiée à l'émergence de grands projets de production d'énergies renouvelables. Cette charte vise à encourager, et à conditionner son soutien, à des projets de qualité et concertés, afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable, dans le respect de l'environnement, des paysages et des populations. Elle s'applique en particulier aux parcs éoliens, aux parcs photovoltaïques au sol, et aux unités de méthanisation.

Version du 22/12/2020

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

1

Elle est organisée par typologie d'acteurs et par étape du projet.



Version du 22/12/2020

Grand Poitiers et les communes

Etape préliminaire : prise de position politique

1. Grand Poitiers et ses Communes statuent sur une position politique globale en matière de développement des parcs éoliens, des parcs photovoltaïques au sol et des unités de méthanisation, sur l'ensemble du territoire. Cette position est partagée avec les parties prenantes des projets, y compris les habitants et leurs représentants.
2. Cette position inclue la volonté politique de construire des projets partenariaux incluant les collectivités et structures associées, les acteurs privés, les partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les habitants.
3. Grand Poitiers partage cette position au sein des conseils municipaux.
4. Grand Poitiers s'assure que ses politiques et documents soient compatibles avec cet objectif de développement des énergies renouvelables.

Première étape : l'amont des projets

1. Grand Poitiers se tient à disposition des développeurs en tant que premier interlocuteur et relais vis-à-vis des Communes. Grand Poitiers et les communes s'engagent à se tenir informés des contacts initiés avec les développeurs.
2. Grand Poitiers met à disposition des interlocuteurs les contraintes qu'elle identifie sur son territoire (bâtiments, milieux naturels et biodiversité, patrimoine, servitudes techniques, etc.). Dans certains cas, ces contraintes peuvent être plus restrictives que la simple réglementation, dans le but de préserver l'environnement, les paysages et les populations.
3. Dans le cas où Grand Poitiers identifie une zone précise sur laquelle elle souhaite spécifiquement le développement d'une opération de production d'énergie renouvelable, elle partage cette volonté avec les acteurs du territoire, et éventuellement les propriétaires fonciers. Elle informe les territoires voisins des zones d'études de projets le plus en amont possible. Elle leur communique les informations au fur et à mesure de l'avancée du projet.
4. Grand Poitiers recense les entreprises locales susceptibles d'intervenir aux différentes étapes d'un projet.
5. En matière de projets photovoltaïques au sol, Grand Poitiers priorise les zones dégradées (sites pollués, anciennes carrières, friches industrielles...). La pertinence de développer des projets compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, sur les terres à faible potentiel agronomique, pourra être étudiée.
6. Grand Poitiers apporte un soutien technique aux Communes dans la compréhension des enjeux environnementaux, techniques, et économiques, ainsi que dans les échanges avec les développeurs et habitants.
7. Grand Poitiers prévoit un temps d'échanges avec les autorités environnementales et les institutions en charge de l'archéologie et du patrimoine, afin de partager la connaissance du projet et des contraintes le plus en amont possible.
8. Si Grand Poitiers retient l'approche de piloter son projet via un appel à projets, elle s'assurera que les critères de sélection seront simples à analyser et que la sélection du lauréat sera réalisée dans

Version du 22/12/2020

un délai raisonnable. La rédaction du cahier des charges fera l'objet d'une vigilance particulière sur le plan juridique et les modalités de sélection des lauréats.

9. Grand Poitiers et les Communes initient la phase de concertation et d'information auprès des habitants, des associations et des acteurs du territoire.
10. Grand Poitiers s'assure avec le développeur de la cohérence des informations diffusées.
11. Sur la base du pré-projet, Grand Poitiers et les Communes concernées prennent position au moyen d'une délibération pour formaliser leur soutien au projet. Grand Poitiers et les Communes s'assurent que si un élu détient un intérêt direct (propriétaire ou exploitant de parcelles dans la zone d'étude) ou indirect (lien de parenté ou d'amitié avec un propriétaire ou exploitant de la zone d'étude), il s'abstiendra de toute présence et de toute participation aux séances et aux votes du Conseil municipal/communautaire.
12. Grand Poitiers et les Communes concernées statuent sur leur niveau de participation projet par projet (concertation, investissement, gouvernance, etc.).

Deuxième étape : le développement des projets

1. Grand Poitiers communique au développeur les informations utiles relatives au projet au regard du contexte local.
2. Grand Poitiers transmet au développeur la liste des prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet.
3. Grand Poitiers et les Communes concernées désignent les élus qui participeront au dispositif de suivi et de concertation. Ils se réuniront à leur initiative, ou à la demande du développeur, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct ou indirect à la réalisation du projet.
4. Grand Poitiers appuie le développeur afin de l'aider à proposer le calendrier et les modalités de transmission de l'information (bulletin municipal et/ou communautaire, permanence en mairie, réunion, newsletter, site internet, etc.) sur l'avancement du projet auprès des habitants.
5. Grand Poitiers et les Communes concernées soutiendront le projet en phase d'Enquête Publique et de manière plus large pendant toute la durée d'instruction.
6. En cas de participation des habitants (financement participatif, implication dans la gouvernance, etc.), la collectivité et le développeur organisent ensemble la communication pour la mobilisation des habitants.

Troisième étape : l'exploitation des projets

1. Grand Poitiers et les Communes continuent de communiquer sur le projet en utilisant les informations transmises par l'exploitant. Elle communique sur les éléments relatifs au bilan annuel du projet auprès des habitants. Elles intègrent les installations dans leurs programmes d'animation territoriale, en coordination avec l'exploitant.

Version du 22/12/2020

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

4

Développeurs de projets

Première étape : l'amont des projets

1. Le développeur contacte Grand Poitiers en premier lieu pour partager la connaissance des zones identifiées et recueillir son avis quant à l'opportunité d'un projet, et ce avant de rencontrer les propriétaires ou de mener des études approfondies.
2. Le développeur fournit les outils d'analyse (simulation visuelle, etc.) permettant d'affiner l'appréhension du projet sur la zone d'étude. A ce stade, les contraintes et solutions identifiées par les parties pourront être confrontées.
3. Le développeur présente un pré-projet à Grand Poitiers et aux Communes concernés et sollicite une prise de position communautaire pour engager les études de faisabilité. Ce pré-projet décrit les précautions prévues pour éviter et limiter les impacts de l'opération (dès sa conception et à toutes ses étapes) sur l'environnement, les paysages, les infrastructures et les populations.
4. Le développeur s'engage à systématiquement prévoir la possibilité d'investissements publics et citoyens pour favoriser l'implication publique et des habitants ainsi que les retombées économiques locales. Proportionnellement à cette implication, la gouvernance de la société de projet (ouverture du capital, vente du projet à un tiers...) sera définie en lien avec Grand Poitiers.

Deuxième étape : le développement des projets

1. En cas de participation des habitants (financement participatif, implication dans la gouvernance, etc.), la collectivité et le développeur organisent ensemble la communication pour la mobilisation des habitants.
2. Le développeur propose à Grand Poitiers de constituer une méthode de travail en lien avec les Communes concernées permettant d'associer les élus et les autres acteurs locaux (associations, riverains, agriculteurs, etc.) tout au long du développement du projet : réunions de suivi du projet et de ses éventuels impacts, comité de pilotage, groupe de travail...
3. Le développeur transmet régulièrement les informations sur l'avancement du projet à Grand Poitiers, aux Communes et aux populations concernées. Il s'assure avec Grand Poitiers de la cohérence des informations diffusées. Il répond aux interrogations des collectivités sur l'avancement du projet.
4. Le développeur définit, en étroite collaboration avec Grand Poitiers, le calendrier et les modalités de transmission de l'information (bulletin municipal et/ou communautaire, permanence en mairie, réunion, newsletter, site internet, etc.) sur l'avancement du projet auprès des habitants.
5. Autant que possible, le développeur fait intervenir les entreprises locales aux différentes étapes du projet.

Version du 22/12/2020

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

Troisième étape : l'exploitation des projets

1. Le développeur engage l'exploitant sur le suivi du projet. Le développeur s'engage à ce que l'exploitant du projet transmette chaque année à Grand Poitiers un rapport d'activité synthétique (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux).
2. Le développeur s'engage à ce que l'exploitant du projet le fasse visiter en assurant la sécurité des personnes.
3. Le développeur s'engage à ce que l'exploitant soit disponible pour recevoir les sollicitations des habitants ou acteurs souhaitant visiter l'installation, et communiquer sur le calendrier des visites. Ces visites pourront être organisées en coordination avec le programme d'animation proposé par les structures publiques ou associatives impliquées.

Partenaires institutionnels

Première étape : l'amont des projets

1. Les partenaires sollicités participent à des temps d'échanges dans l'optique de préparer un projet le plus pertinent possible.
2. Ils remettent, suite aux échanges, un courrier synthétisant leur avis et les points d'attention à porter dans le cadre d'un potentiel projet.

Deuxième étape : le développement des projets

1. Avant la phase d'instruction administrative et le plus en amont possible, les partenaires institutionnels sont à nouveau sollicités par Grand Poitiers pour donner leur avis et finaliser le projet avant son dépôt officiel.

Troisième étape : l'exploitation des projets

1. Les partenaires capitalisent et diffusent les retours d'expériences liés aux projets mis en œuvre.

Version du 22/12/2020

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

6

Signataires de la charte

Pour Grand Poitiers

La Présidente

Florence JARDIN



Pour la commune de

Jazeneuil

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Jazeneuil".



Pour le développeur du projet éolien « Mélusine »

Responsable Régional Éolien

Benjamin Roux

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Benjamin Roux".

Q ENERGY France SAS
au capital de 8.791.702
AGENCE DE BORDEAUX
Immeuble Tribeca
43/45 Rue d'Amagnac
F-33800 BORDEAUX
Tél. : +33 (0)5 21 45 00
TVA - FR 44 45 379 338

Version du 22/12/2020

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

7

Annexe 7 - Délibération favorable de la commune de Jazeneuil du 9 décembre 2019 pour signer une promesse de constitution de servitudes d'accès et de passages de câbles, ainsi que la réalisation des études de faisabilité

MAIRIE DE JAZENEUIL (Vienne)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. Claude LITT, Maire, assisté de M. Thierry BILLEROT, secrétaire de mairie.

Présents : LITT Claude, ROY Estelle, DELAVAUULT Alain, CHAUVET Bernard,

CHASSAGNE Dominique, LE REST Marie-Gwenaëlle, MARCHOUX Éric, MARTIN Cécile, ROUSSEAU Christian, THOMASSE Gabriel,

Absents représentés : QUINTARD Dominique (MARCHOUX Éric),

Absents excusés : MACOUIN Bernard, TERRIÈRE Éric,

Absent : BELLINI Bruno.

Monsieur Bernard CHAUVET a été élu Secrétaire de séance.

N° 2019.12.09 - 075 – Projet éolien « Mélusine »

Promesse de convention de servitudes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que son accord est sollicité dans le cadre du développement du projet de parc éolien sur la Commune de Jazeneuil par la société RES SAS.

La société RES, société spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parc éoliens et solaires, disposant d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de la conception à la mise en service.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse laquelle a été transmise dans la convocation aux membres du Conseil municipal.

Pour les besoins de la construction, de l'exploitation et le démantèlement de la centrale éolienne et pour permettre le passage du matériel, des câbles et des équipements, la société RES envisage de passer sur les biens ci-dessous et de procéder aux travaux d'aménagements nécessaires.

En vue de cette implantation, la société RES propose à la commune de signer une promesse de convention de servitudes d'accès et de passage de câbles sur la base de celle transmise avec la convocation sur les terrains suivants :

Dénomination	Commune
Chemins ruraux	JAZENEUIL
Parcelle ZP 5 « le Pommier aigre »	JAZENEUIL

Monsieur le Maire précise que ce projet d'implantation de 4 éoliennes dont une sur la commune de Curzay et trois sur la commune de Jazeneuil, avait été présenté par la société RES en préalable aux réunions du Conseil municipal du 7 octobre 2019 et du 12 novembre 2019.

AR PREFECTURE

086-218601169-20191209-2019_12_09_075-DE
Regu le 17/01/2020

M. Gabriel THOMASSE s'interroge sur la pertinence de la construction d'éoliennes, dont les désagréments retombent sur la commune alors que les redevances sont perçues à 80% par la Communauté urbaine de Grand Poitiers. Le Maire précise que ces redevances sont réparties ainsi : 30% pour le Département, 50% pour la Communauté Urbaine et 20% pour la commune. Et malgré ses sollicitations, il n'a pas pu obtenir une répartition plus équitable entre la commune et Grand Poitiers qui ne fait que respecter les dispositions de la loi. Une éventuelle « compensation » pourrait venir de l'extension de cette mesure au photovoltaïque. D'autre part, malheureusement ou heureusement, le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays mélusin est plus propice à l'installation d'éoliennes que d'autres au sein de la Communauté Urbaine.

M. Christian ROUSSEAU exprime son regret que les projets soient portés par des entreprises privées alors qu'il existe d'autres solutions.

Mme Gwennaëlle Le REST estime, de son côté, que l'une au moins des machines prévues dans le cadre du projet de la société RES est incompatible avec le site protégé du Bourg.

Mme Cécile MARTIN déplore que la question de l'éolien ne soit considérée qu'à l'aune des revenus potentiel que la commune peut en dégager.

Par 4 voix favorables (Claude LITT, Estelle ROY, Alain DELAVault, Bernard CHAUVET) contre 2 voix défavorables (Christian ROUSSEAU, Gabriel THOMASSE) et 5 abstentions (Gwennaëlle Le REST, Cécile MARTIN, Éric MARCHOUX, Dominique CHASSAGNE et Dominique QUINTARD (Éric MARCHOUX), le Conseil décide :

- de donner un avis favorable au développement d'un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Jazeneuil et à la réalisation de toutes les études de faisabilité par la société RES ou par la société projet créée à cet effet,
- de donner un avis favorable à l'accomplissement de toutes les démarches, demandes et déclarations nécessaires à ce type de projet par la société RES ou par la société projet créée par RES à cet effet.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de convention de servitudes d'accès et de passage de câbles avec la société RES SAS et tous actes y afférents.

*Au registre sont les signatures des membres présents.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme
Certifié exécutoire le (voir visa ci-dessous)*

Le Maire
Claude LITT



AR PREFECTURE

086-218601169-20191209-2019_12_09_075-DE
Regu le 17/01/2020

CEPE MELUSINE

CEPE Mélusine

330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France